

votation

11 mars 2007



POST TENEBRAS LUX

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour le sujet fédéral
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 4

objet

1

Acceptez-vous
l'initiative 125
«Pour une meilleure prise en
charge des personnes âgées
en EMS» ?

page 12

objet

2

Acceptez-vous la loi
modifiant la loi sur les procédés
de réclame, du 8 juin 2006
(F 3 20 - 9528) ?

2 objets

page 21

Recommandations
du Conseil d'Etat

page 25

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

Initiative 125
**« Pour une meilleure prise en charge
des personnes âgées en EMS »**

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative 125

«Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée tendant à modifier la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), en donnant aux personnes âgées vivant dans les établissements médico-sociaux la totalité de l'encadrement nécessaire.

Article unique

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit:

Art. 9, lettre h (nouvelle teneur)

L'autorisation d'exploitation est délivrée au requérant qui, en conformité avec la planification sanitaire cantonale:

h) affecte à la prise en charge des pensionnaires le personnel nécessaire en nombre et en qualification, rémunéré conformément aux conventions collectives ou, à défaut, aux normes équivalentes en vigueur dans les EMS, pour assurer la totalité des prestations nécessaires aux pensionnaires et qui sont prodiguées par:

1 les services de l'hôtellerie, de la technique et de l'administration,

2 le service de l'animation socio-culturelle,

3 le service des soins infirmiers,

4 les autres professionnels de la santé, notamment les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychomotriciens, les logopédistes, les diététiciens, les laborantins; ces derniers peuvent avoir le statut d'indépendants, si les besoins de l'établissement ne justifient pas un engagement, même à temps partiel;

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

IN 125: des soins pour nos aînés

Qui a lancé et soutenu cette initiative?

Des associations de retraités, de familles, de professionnels, des partis politiques et des syndicats, à savoir: **L'ACAI** – Association Cantonale d'Aides Soignantes, **L'AGASPA** – Association Genevoise d'Animateurs Socio-culturels auprès des Personnes Agées, **L'AGIC** – Association Genevoise des Infirmières et Infirmiers Chefs, **L'ASE** – Association Suisse des Ergothérapeutes, **L'ASI** – Association Suisse des Infirmières et Infirmiers, **L'AVIVO** – Association de défense des retraités, **Les Indépendants de l'Alliance de Gauche**, **Le MPF** – Mouvement Populaire des Familles, **Le PDT** – Parti du Travail, **Le PSG** – Parti Socialiste Genevois, **SolidaritéS**, les organisations syndicales **SIT**, **SSP**, **Syna** et **Travail.Suisse** et **la CGAS** – Communauté Genevoise d'Action Syndicale.

Quelle est la situation des EMS?

Depuis des années dans les EMS, les besoins des personnes âgées augmentent et les prestations diminuent. Pourquoi? Suite au développement des soins à domicile dans le canton de Genève, l'entrée des personnes âgées en EMS a été considérablement retardée. Par ailleurs, l'espérance de vie de la population augmente et va continuer d'augmenter. Tout cela fait que les personnes âgées arrivent toujours plus tard en EMS et nécessitent toujours plus de soins. En clair, et comme le démontre le tableau ci-dessous, le temps de soins moyen en EMS à Genève a augmenté d'environ 30% entre 1998 et 2005. Or si la charge de travail a augmenté, le personnel, lui, n'a pas augmenté proportionnellement. Et c'est la qualité de la prise en charge des personnes âgées qui diminue chaque année depuis 1998.

Comment sait-on que la qualité de la prise en charge diminue?

Il y a quelques années, le canton de Genève s'est doté d'un outil pour déterminer les soins dont ont besoin les personnes âgées en EMS. Cet outil a montré

qu'en 1999, les moyens que les EMS recevaient leur permettaient de couvrir 85.35% des soins qui étaient nécessaires aux personnes âgées. Entre 1999 et 2006, l'outil a démontré que chaque année, par suite des décisions du Conseil d'Etat, les besoins des personnes âgées étaient un peu moins couverts, pour arriver à 80.3% début 2006, soit avant les nouvelles mesures d'économie imposées.

Quels sont les choix politiques?

Le Conseil d'Etat a diminué et «gelé» la subvention des EMS sur 4 ans. En agissant ainsi, le Conseil d'Etat ne tient plus aucun compte de l'augmentation globale du besoin en soins des personnes âgées. Pire: vu la diminution des subventions, certains EMS ont commencé à licencier des employés ou à ne pas remplacer des départs, couvrant par conséquent toujours moins bien les soins nécessaires aux personnes âgées.

La Planification médico-sociale de l'Etat va-t-elle améliorer les choses?

Au contraire. Sous la formule «la bonne personne au bon endroit», les autorités envisagent de retarder l'entrée des personnes âgées en EMS. Celles-ci vont donc arriver encore plus atteintes dans leur santé, et il n'y aura pas plus de personnel pour assurer leur prise en charge.

L'Etat n'est-il pas tenu d'assurer les soins dans les EMS?

La loi actuelle (J 7 20) prévoit que l'EMS «*affecte à la prise en charge des pensionnaires un personnel, suffisant en nombre et en qualification*». Malheureusement, cette loi mentionne un vœu pieux qui n'a pas de valeur contraignante pour l'Etat. D'où la nécessité de clarifier le texte actuel, afin de poser un cadre légal qui garantisse aux personnes âgées tout l'encadrement nécessaire. Pour ce faire, un outil de mesure du besoin en soins est indispensable, quel que soit cet outil.

Que veut l'initiative?

L'initiative 125 ne réclame qu'une seule et unique chose: assurer la totalité des soins et de l'encadrement nécessaires aux personnes âgées. A cette proposition, l'Etat a commencé par nous répondre que c'était déjà le cas, donc que notre initiative était inutile et n'engendrait aucun coût. Dans un deuxième temps, l'Etat a volontairement exagéré les coûts de l'initiative, pour effrayer la population. S'il est certain que cette initiative a un coût, celui-ci est largement justifié puisqu'il assure la dignité que nous devons à nos aînés.

Une réponse pour le long terme

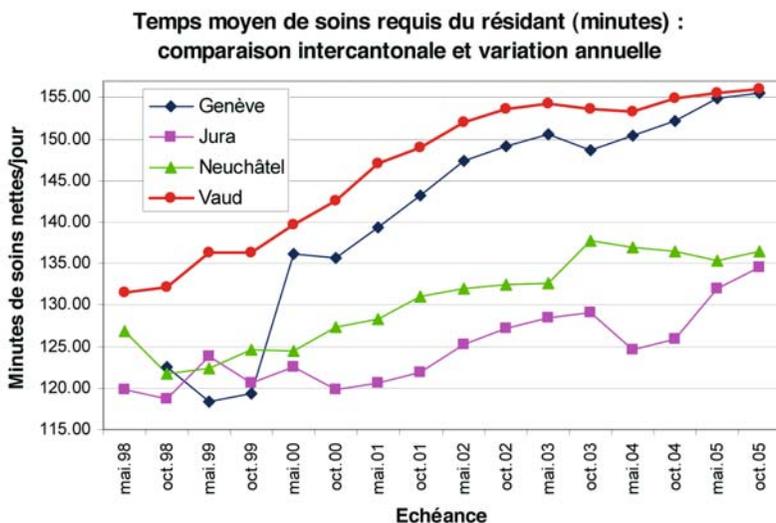
Et puis surtout, l'initiative entend répondre aux besoins des personnes âgées en EMS de façon durable. En effet, de par le vieillissement prévisible de la population, le travail des EMS ne va pas aller en s'allégeant. C'est pourquoi il faut poser un cadre législatif clair qui permette aux EMS d'accomplir leur mission dans le long terme.

Une fausse accusation

Les opposants à l'initiative prétendent que les initiants voudraient uniquement améliorer les conditions de travail du personnel. C'est faux. La loi actuelle fixe déjà les conditions de travail, en faisant référence à la Convention Collective de Travail. Les initiants, eux, ne poursuivent qu'un seul objectif: le bien-être des personnes âgées.

Pourquoi voter OUI à l'initiative?

L'initiative pose les bases d'une politique sereine et humaine de la personne âgée. Les EMS doivent pouvoir dispenser tous les soins et l'encadrement nécessaires à leurs résidents. Restreindre ces soins, c'est s'attaquer aux plus faibles de notre société, ceux qui vivent aujourd'hui leur grand âge. C'est aussi oublier que ce grand âge nous concernera un jour et que nous aurons alors les soins que nous aurons votés.



Source: Rapport annuel 2005 de la Commission technique intercantonale PLAISIR, p.21

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Initiative 125 «Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS»

L'initiative 125 «Pour une meilleure prise en charge des personnes en EMS» vise à modifier la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS).

Estimant que les prestations rendues aux personnes âgées résidant dans les EMS sont insuffisantes, elle propose une augmentation importante des dotations en personnel. Selon les initiants, le financement de ces augmentations de charges pourrait être garanti par une extension de la couverture des soins par les assureurs-maladie qui devrait être négociée avec ces derniers.

Le 13 octobre 2006, le Grand Conseil a refusé cette initiative.

Commentaires du Conseil d'Etat

Un vaste réseau d'EMS

Le canton de Genève compte 49 EMS mis à disposition des personnes âgées qui en ont besoin. Ils représentent 3200 lits, soit plus de 1'200'000 journées d'hébergement et de soins chaque année.

La dotation en personnel actuelle s'élève à 3'247 postes, dont 1'987 pour le personnel de soins et 1'260 pour le personnel socio-hôtelier.

La modification de la LEMS souhaitée par l'initiative 125 aurait comme conséquence principale une augmentation de 400 postes pour le personnel de soins et 220 postes pour le personnel socio-hôtelier. Cela représente une dépense supplémentaire de 60'000'000.- de francs.

Un effort financier déjà très important

L'exploitation des EMS est financée par trois sources:

1) Une subvention de l'Etat de 84 millions de francs par année, garantie pour les quatre prochaines années.

2) Une seconde partie du financement est assurée par le prix de pension payé par les résidants eux-mêmes, soit en moyenne 220 francs par jour. Pour les personnes qui n'ont pas les capacités financières suffisantes, l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA) octroie des prestations personnelles pour un montant global annuel de 113'000'000.-

3) Enfin, une troisième source de financement provient des assureurs-maladie. Ils assument, sur la base d'un forfait négocié, la couverture des soins requis par les résidants, mais au maximum à 50%. Ce montant a été plafonné à 50% par les autorités fédérales par l'actuelle loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Une future modification devrait concerner le financement des soins de longue durée, mais les travaux parlementaires ont pris du retard.

Au total, l'Etat contribue donc au financement tant directement, par la subvention, qu'indirectement, par l'OCPA, pour un montant dépassant les 200 millions de francs par année pour les quelques 3'500 personnes âgées résidant en EMS.

Par ailleurs, la création de 1'130 lits supplémentaires d'EMS, correspondant aux besoins actuels et futurs de notre population, ainsi que le financement y relatif, est prévue d'ici 2010.

Des critères stricts de qualité

La loi impose à toute entité qui souhaite ouvrir un EMS – au-delà des mesures de construction et de sécurité particulières requises pour un établissement qui dispense des soins – un projet institutionnel décrivant de façon la prise en charge de la personne âgée. Les besoins médicaux, psychiques et sociaux du résidant doivent être pris en compte. Ce projet institutionnel doit être validé par l'Etat. Il fait l'objet d'un suivi par le biais d'une cellule «assurance qualité» qui inspecte régulièrement, mais au moins deux à trois fois par année, les EMS afin de vérifier la qualité des soins et des prestations mises à disposition des résidants.

Les résidants ou leurs familles et leurs proches peuvent en tout temps adresser des plaintes concernant des abus ou des erreurs qu'ils auraient constatés. En 2004, huit plaintes ont été instruites par les autorités de contrôle. La plupart ont

conduit à des améliorations de prise en charge, mais sans que cela ne rende nécessaires des augmentations de personnel.

Les enquêtes menées par les EMS auprès des résidants montrent que ceux-ci sont satisfaits des soins prodigués et des animations proposées.

De plus, l'analyse fine montre que des efforts de gestion dans le domaine purement logistique permettraient aux EMS de maintenir intégralement et sans difficulté les prestations au chevet des résidants.

Une explosion des dépenses

Si l'initiative était acceptée, il s'agirait de créer environ 600 postes supplémentaires dans ce secteur, tant en ce qui concerne le personnel de soins que le personnel socio-hôtelier. Ces augmentations de dotation en personnel impliqueraient une augmentation annuelle des dépenses de 60'000'000.– de francs. Endetté et déficitaire, l'Etat ne peut consentir à cette nouvelle charge à l'heure actuelle.

Cela aura donc inévitablement comme conséquence une augmentation du prix de pension à la charge des résidants, alors même que la moyenne des prix de pension pratiqués à Genève est d'ores et déjà la plus élevée de Suisse.

Une menace pour les soins à domicile

Au-delà des problèmes financiers, l'initiative 125 a également l'inconvénient majeur de bouleverser les options prises par les autorités genevoises en matière de politique en faveur des personnes âgées.

Aujourd'hui, l'Etat cherche à favoriser le plus longtemps possible le maintien à domicile, selon les souhaits de la majorité de la population. Le maintien à domicile, permettant à la personne âgée de rester dans un environnement qu'elle connaît et qu'elle apprécie, doit rester une priorité de la politique en faveur des personnes âgées. Or, à budget égal et constant, des montants trop importants consacrés à la prise en charge en EMS auraient fatalement pour conséquence une diminution de la qualité de la prise en charge à domicile.

Pour l'ensemble de ces raisons, et pour garantir que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil puissent continuer à développer une politique cohérente en faveur des personnes âgées, en privilégiant le plus possible le maintien à domicile, nous vous invitons à voter **NON** à l'initiative 125.

objet 2

**Loi modifiant la loi sur les procédés de réclame,
du 8 juin 2006 (F 3 20 - 9528)?**

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 8 juin 2006
(F 3 20 - 9528)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

Emplacements réservés par les communes

² Dans la mesure du possible, les communes créent en nombre approprié des emplacements réservés à l'apposition d'affiches pour des manifestations organisées dans le canton de Genève par des institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif. Leur utilisation est gratuite.

Art. 23A Exécution par autrui (nouveau)

Celui qui fait appel à autrui pour installer ou apposer un procédé de réclame veille à ce qu'il respecte les dispositions de la présente loi. Il répond des agissements de celui-ci.

Art. 29, al. 2 (nouveau)

² Elle peut procéder elle-même à la suppression immédiate des procédés de réclame installés sans autorisation sur le domaine public communal et cantonal qui relève de sa compétence au sens de la présente loi, sur son domaine privé et sur les parcelles privées propriétés des fondations communales sises sur son territoire.

Art. 32 Dispositions pénales (nouvelle teneur)

¹ Est passible des peines de police tout contrevenant

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi;

c) aux ordres ou autorisations donnés par la commune dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

2 Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Le montant maximal de l'amende est de 60 000 F

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, ou de travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau à chacun de ceux-ci par la commune.

Art. 35 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le requérant, le propriétaire du procédé de réclame, le propriétaire de l'immeuble sur lequel il est situé et la personne ayant fait appel à autrui au sens de l'article 23A, sont solidairement obligés au paiement des frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, frais des travaux d'office, émoluments, taxes et redevances annuelles.

Art. 36 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions infligeant une amende et les bordereaux définitifs relatifs aux frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, aux frais de travaux d'office, aux émoluments, aux taxes fixes et aux redevances annuelles sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (E 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 37, al. 1, chiffre 35 (nouvelle teneur)

³⁵ ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la presse, les annonces publiques, les éditeurs, les imprimeurs et les procédés de réclame.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 8 juin 2006
(F 3 20 - 9528)

La propreté urbaine dans l'agglomération genevoise s'est, de l'avis de tous, dégradée au cours de ces vingt dernières années. Face à cette constatation, et dans un souci d'amélioration de la qualité de vie de nos concitoyens, l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'ensemble des communes genevoises, représentés par l'Association des communes genevoises, se sont concertés. Fruit de ces échanges, le «Plan propreté Canton – Communes» a été adopté par le Conseil d'Etat en avril 2005. L'enjeu est de réduire les incivilités notamment en matière de détritrus, de déchets encombrants, de déjections canines, de tags et d'affichage sauvage. Ce plan, qui prend la forme d'un cahier de mesures de lutte contre la dégradation de notre environnement urbain, est à l'origine de la présente modification de la loi sur les procédés de réclame (LPR).

Pour un affichage respectueux de l'environnement urbain

L'affichage sauvage est une forme d'incivilité qui cause des dommages aux bâtiments privés ou publics ainsi qu'au mobilier urbain. A ce titre, il est illégal et doit être combattu. La législation actuelle contient toutefois une lacune qui la rend inefficace: elle ne permet pas de sanctionner l'annonceur, de sorte que si le colleur d'affiche n'est pas pris sur le fait, aucune intervention de l'autorité n'est plus possible. C'est à cette lacune qu'entend remédier la modification légale proposée, en favorisant dans le même temps l'affichage associatif, politique et culturel tout en luttant contre ceux qui, souvent à des fins commerciales, abusent des espaces à disposition. Quels sont donc les apports de cette modification législative?

1. Elle incite les communes à créer un nombre approprié d'emplacements gratuits d'affichage pour les associations et groupements locaux sans but lucratif.

2. Elle permet d'engager la responsabilité de l'annonceur et de le sanctionner en cas d'affichage sauvage par des tiers.

3. Elle autorise les communes à supprimer, elles-mêmes et immédiatement, les affiches installées sans autorisation sur le domaine public.

Dans l'esprit des auteurs de la loi, les mesures répressives à l'égard des afficheurs culturels, politiques et associatifs n'interviendront à l'encontre des contrevenants que lorsque les infrastructures auront été mises à disposition en quantité suffisante. C'est alors seulement que l'affichage en dehors des espaces réservés à cet effet sera réprimé.

Responsabiliser l'annonceur pour lever l'impunité

Il est important de souligner que l'affichage commercial hors des panneaux SGA réservés à cet effet est d'ores et déjà illégal. Pourtant, seule la mise en application du nouvel article 23A permettra de sanctionner ces comportements. Actuellement, on constate que de plus en plus de sociétés commerciales profitent d'une faille du système qui leur laisse la possibilité de faire appel, en toute impunité, à des sociétés d'affichage sauvage.

Rappelons que l'affichage sauvage n'est actuellement sanctionné que lorsqu'un afficheur est pris en flagrant délit par un agent de sécurité municipale (ASM). Une mesure répressive bien peu efficace puisque rares sont les afficheurs travaillant en plein jour, lorsque les ASM sont en service. La possibilité de sanctionner non seulement le colleur d'affiche, mais aussi l'annonceur faisant appel à ses services, permettra une réelle amélioration de la chaîne des responsabilités. On devrait ainsi voir disparaître les affiches vantant telle ou telle soirée de dancing qui recouvrent régulièrement toutes les surfaces propices à l'affichage.

Développer les espaces d'affichage libre

En Ville de Genève, commune où le problème est le plus sensible, l'affichage sauvage a été partiellement endigué par la mise en place de près d'un millier de panneaux sur les containers à habits et à verre des déchetteries. Toutefois, cette solution est insatisfaisante puisque l'affichage sauvage perdure. De plus, il s'agit d'une tolérance à bien plaisir de la Ville. Rappelons que la LPR attribue aux seules communes le pouvoir de délivrer une autorisation d'apposition, d'installation, d'utilisation ou de modification d'un procédé de réclame sur leur territoire.

Anticipant sur l'adoption de l'article 23 alinéa 2, l'Etat et les communes cherchent activement des solutions afin d'améliorer l'offre de surfaces destinées à l'affi-

chage libre. La Ville de Genève pourra ainsi dès janvier 2008 offrir l'équivalent de 2000 surfaces A2 d'affichage libre. Elle répondra ainsi aux souhaits communiqués par les acteurs culturels à la Ville de Genève durant l'été 2005.

L'augmentation prévue de l'offre de surfaces dans les communes sera d'autant plus efficace qu'elle s'accompagnera d'une modification du règlement cantonal d'application de la LPR (F 3 20.01). Ce dernier précisera qu'une seule affiche par manifestation sera acceptée par emplacement.

Le Grand Conseil a adopté la loi 9528 le 8 juin 2006 par 45 oui contre 27 non et 3 abstentions.

Recommandations du Conseil d'Etat

Cette modification de la loi est un maillon essentiel du «Plan propreté Canton - Communes». Elle vise à combattre efficacement l'affichage sauvage, permettre une meilleure régulation des surfaces disponibles et favoriser l'expression associative et culturelle. Les milieux associatifs et culturels auront davantage de surfaces d'affichage à disposition, lesquelles ne seront plus occupées en permanence par des annonces à but commercial.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à la loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (F 3 20 - 9528).

EXPLICATIONS DU COMITÉ REFERENDAIRE

Référendum contre la loi modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 8 juin 2006 (F 3 20-9528)

AFFICHAGE LIBRE EN DANGER: CULTURE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION MENACÉES.

VOTEZ NON À LA LOI QUI MUSELLE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION.

Les libertés d'expression et d'opinion ne doivent pas être payantes

Jusqu'à présent la *loi sur les procédés de réclame (F 3 20)* visait à réglementer les moyens servant la publicité commerciale, en excluant l'affichage associatif, syndical, culturel et politique... qui relèvent de la liberté d'opinion et de l'exercice des droits démocratiques essentiels. Avec l'adoption de la nouvelle loi, tout affichage serait compris et traité comme de l'affichage commercial. Nous nous y opposons. Le droit d'affichage doit rester praticable par tous et toutes, la liberté d'expression ne se monnayant pas.

Quelle propreté?

La loi, combattue par ce référendum, s'inscrit dans un plan «propreté». En interdisant l'affichage libre, cela donnera peut-être le sentiment d'une Ville plus «propre» mais vide de sens. Ne nous trompons pas de cible, ce qui dérange certain-e-s ce ne sont pas les affiches libres, mais les poubelles trop pleines, les décharges sauvages, les détritrus sur le sol, et pour d'autres la vraie pollution est l'affichage commercial.

Un accord tacite entre la Ville de Genève et les afficheurs existe et fonctionne

Les prix exorbitants fixés par la Société Générale d'Affichage (SGA) et le manque chronique d'emplacements disponibles ont conduit à un accord tacite et efficace. Dans le respect des normes émises par la Ville, cette pratique a fait ses preuves en permettant l'affichage au scotch, technique respectueuse des supports.

L'affichage sera permis, à condition de payer cher

Si la modification de la *loi sur les procédés de réclame (F 3 20)* est acceptée par la population, les amendes (100 à 60 000 Fr.) seront imputées à l'éditeur de l'affiche. Concrètement cela signifie que ce dernier devient responsable de toute affiche collée, alors que jusqu'ici les associations confiaient cette responsabilité à des tiers (membres et sympathisant-e-s). Les sanctions prévues par cette loi entraîneront sans aucun doute la mort de l'affichage libre et, de ce fait, la visibilité des associations locales à but non-lucratif (culturel, social, syndical, caritatif, politique...) sera vouée à disparaître au bénéfice d'intérêts purement commerciaux.

Marché de dupes

Le seul «aménagement» proposé par la loi porte sur «l'obligation» qu'ont les communes de mettre à disposition, «dans la mesure du possible», des espaces pour l'affichage «sans but lucratif». Aucune obligation donc! De plus, ces emplacements hypothétiques seront désormais réservés à des affiches «pour des manifestations, organisées dans le Canton». Ainsi une affiche pour une manifestation à Berne, un meeting à Lausanne, le démantèlement d'un réacteur atomique en France ou donnant un mot d'ordre de vote... serait proscrite sur ces emplacements. Il s'agit ni plus ni moins de censurer l'exercice d'un droit démocratique.

Les dangers de cette loi

- Laisser le milieu associatif sans alternative d'affichage adéquate.
- Appauvrir et marginaliser la culture locale dans l'espace public et ce, malgré le peu de place qu'elle occupe face à l'affichage commercial.
- Restreindre gravement l'espace d'expression libre et démocratique accessible à tous et toutes.
- Mettre en péril la viabilité financière et culturelle de ces associations.
- Faire dépendre le droit d'affichage des capacités financières des organisations et associations.
- Créer une Ville «propre» mais vide de sens.
- Abandonner au monopole de la Société Générale d'Affichage la fixation tarifaire de l'affichage associatif.
- Censure des événements extra-cantonaux.

Les aberrations de cette loi

- Les autorités de la Ville et l'Etat de Genève prétendent subventionner et soutenir la culture locale, tout en l'empêchant de se promouvoir et ainsi d'exister.
- Les critères de propreté et d'esthétisme de la cité prévalent sur la promotion associative, et affectent la santé financière et culturelle de cette dernière.

– De plus, sur un plan individuel, comment feront, par exemple, les personnes qui ont perdu ou trouvé un chat, un chien? C'est sûr que le risque d'une amende ne va pas encourager les propriétaires de ces animaux à afficher un avis de recherche.

Deux poids, deux mesures

La pratique montre bien que l'affichage commercial et l'affichage libre n'ont pas les mêmes buts, moyens financiers et espaces d'affichage. Cela est renforcé par cette nouvelle loi. Lorsqu'une entreprise décide de faire de la publicité pour un produit, elle a le nombre d'emplacements fort bien placés désirés, l'entretien de ces affiches et aucune contrainte sur le contenu des affiches. Il suffit d'y mettre le prix, en ayant recours à la SGA.

A l'inverse, dans la loi qui est soumise au vote, les lieux possibles pour l'affichage libre seront limités, mal situés, les affiches seront arrachées, et la censure d'affiches sera possible. De plus, il faudra y mettre le prix: avoir les moyens de payer des amendes.

C'est pourquoi, cette modification de la *loi sur les procédés de réclame (F 3 20)* est tout simplement inadaptée. C'est une atteinte inacceptable à la vie associative de la cité et à la liberté d'expression de chacune et chacun.

C'est pourquoi nous vous invitons à refuser cette modification de loi en votant NON.



Recommandations du Conseil d'État

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ETAT POUR LA VOTATION CANTONALE DU 11 MARS 2007



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative 125
«Pour une meilleure prise en charge
des personnes âgées en EMS»?

non

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur
les procédés de réclame, du 8 juin 2006
(F 3 20 - 9528) ?

oui



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique et sociale»?

VOTATION FEDERALE	OBJET	1
LIBÉRAL		NON
LES SOCIALISTES		OUI
LES VERTS - PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI
RADICAL		NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		NON
UDC GENÈVE		NON
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		NON
"À GAUCHE TOUTE !" PARTI DU TRAVAIL, SOLIDARITÉS, LES INDÉPENDANTS DE GAUCHE, LES COMMUNISTES		OUI
AGIC – ASSOCIATION GENEVOISE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS CHEFS		OUI
AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		OUI
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		OUI
COMITÉ CONTRE L'EXPLOSION DES PRIMES DE L'ASSURANCE MALADIE		NON
COMITÉ D'INITIATIVE 125		OUI
COMITÉ POUR LE BIEN-ÊTRE DES PERSONNES ÂGÉES		OUI
COMITÉ POUR LE LIBRE CHOIX		NON
COMITÉ POUR UNE CAISSE-MALADIE UNIQUE ET SOCIALE		OUI
FEG, FÉDÉRATION DES ENSEIGNANT-E-S GENEVOIS		OUI
GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES (GEIP)		OUI

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION FEDERALE

OBJET

1

LA CLASSE MOYENNE CONTRE L'IMPÔT SANTÉ	NON
LES COMMUNISTES	OUI
LES INDÉPENDANTS DE GAUCHE	OUI
LES PATIENTS CONTRE LA MÉDECINE À DEUX VITESSES	NON
MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES AÎNÉS-ES (MPF)	OUI
ON EST TOUS DANS LA MÊME CAISSE	OUI
PARTI DU TRAVAIL GENÈVE	OUI
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	OUI
SOLIDARITÉS	OUI
SYNA – COMITÉ DES RETRAITÉS	OUI
SYNA – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL	OUI
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)	OUI
SYNDICAT TRANSFAIR	OUI
SYNDICAT UNIA – GENÈVE	OUI
TRAVAIL – SUISSE	OUI
WWW.AGAUCHETOUTE.ORG	OUI
WWW.PS-GE.CH	OUI
WWW.VERTS.CH/GE	OUI

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative 125 «Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS»?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 8 juin 2006 (F 3 20-9528)?

VOTATION CANTONALE

OBJETS

	1	2
LIBÉRAL	NON	OUI
LES SOCIALISTES	OUI	NON
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS	—	NON
RADICAL	NON	OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN	NON	OUI
UDC GENÈVE	NON	OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG	OUI	OUI
COMITÉ D'INITIATIVE 125	OUI	—
"LE COMITÉ RÉFÉRENDATAIRE" CONTRE LA LOI SUR LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME	—	NON
AGASPA ASSOCIATION GENEVOISE DES ANIMATEURS AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES	OUI	—
"À GAUCHE TOUTE !" PARTI DU TRAVAIL, SOLIDARITÉS, LES INDÉPENDANTS DE GAUCHE, LES COMMUNISTES	OUI	NON
AGIC – ASSOCIATION GENEVOISE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS CHEFS	OUI	—
ASSOCIATION CANTONALE DES AIDES SOIGNANTES ACAÏS	OUI	—
ASSOCIATION SUISSE DES ERGOTHÉRAPEUTES – SECTION GENEVOISE	OUI	—
AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS	OUI	—
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE	OUI	NON
COMITÉ CONTRE L'EXPLOSION DES PRIMES DE L'ASSURANCE MALADIE	NON	OUI
COMITÉ POUR LE BIEN-ÊTRE DES PERSONNES ÂGÉES	OUI	—
CONTRATOM	—	NON
FEG, FÉDÉRATION DES ENSEIGNANT-E-S GENEVOIS	—	NON

POSITION

autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2
	GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES (GEIP)	—	NON
	LA CLASSE MOYENNE CONTRE L'IMPÔT SANTÉ	NON	—
	"LES AMIES DE L'USINE"	—	NON
	LES AMIS DU MOLOKO	—	NON
	LES COMMUNISTES	OUI	NON
	LES INDÉPENDANTS DE GAUCHE	OUI	NON
	LES PATIENTS CONTRE LA MÉDECINE À DEUX VITESSES	NON	—
	MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES AÎNÉS-ES (MPF)	OUI	—
	ON EST TOUS DANS LA MÊME CAISSE	—	NON
	PARTI DU TRAVAIL GENÈVE	OUI	NON
	SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	OUI	NON
	SOLIDARITÉS	OUI	NON
	SURVAP ASSOCIATION DES HABITANTS DES PÂQUIS	OUI	NON
	SYNA – COMITÉ DES RETRAITÉS	OUI	NON
	SYNA – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL	OUI	NON
	SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)	OUI	NON
	SYNDICAT TRANSFAIR	OUI	NON
	SYNDICAT UNIA – GENÈVE	OUI	NON
	TRAVAIL – SUISSE	OUI	NON
	WWW.AGAUCHETOUTE.ORG	OUI	NON
	WWW.PS-GE.CH	OUI	NON
	WWW.VERTS.CH/GE	—	NON

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautre
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseaie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Croquettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieuxseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Ecole de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries 1	Route de Chêne 149
12-02	Chêne-Bougeries 2	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	Collonge-Bellerive 1	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Collonge-Bellerive 2	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Ecole communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Lancy 1	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Lancy 2	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier 1	Route de Vernier 188
43-02	Vernier 2	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Vernier 3	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Vernier 4	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations
avant le samedi 10 mars 2007 à 12h.

**Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit,
il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote
au plus tard vendredi 9 mars 2007.**

Attention à l'heure de levée du courrier.

DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses
figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert:
dimanche 11 mars 2007 de 10h à 12h.